



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

AR\_2024\_036

Date de transmission de l'acte: 05/11/2024

Date de réception de l'AR: 05/11/2024

048-214800450-AR\_2024\_036-AR

AGEDI

**Arrêté de limitation de vitesse temporaire - Route les Maurels / Villeneuve**

**Le Maire de Chaudeyrac,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

**Vu** l'article R610-5 du Code Pénal,

**Vu** les articles R.411-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

**Vu** l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière, partie 4 (signalisation de prescription),

**Considérant** qu'il convient pour des raisons de sécurité, d'instaurer temporairement une limitation de vitesse à 40 km/h sur la route située entre le village des Maurels et le village de Villeneuve,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter de la date de publication du présent arrêté et durant la durée des travaux, la vitesse sera limitée à 40km/h sur la portion de route entre le village des Maurels et le village de Villeneuve.

**Article 2 :** Il sera procédé à la mise en place de panneaux de type R31-30 de chaque côté de la route afin de limiter la zone à 40 km/h.

**Article 3 :** Toute infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Monsieur le Maire et la brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 05/11/2024

Mr ROMIEU Serge,  
Maire de Chaudeyrac



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*